

les ressources en eau du Canada, cette formule a disparu. Il n'existe actuellement aucun arrangement qui permette au gouvernement fédéral de participer à quelque projet de ce genre, où que ce soit au Canada. Comme le ministre l'a déjà dit, le coût sera négocié. Ce qui veut dire que le gouvernement fédéral pourrait ou non contribuer à financer un projet. Il n'y a pas de formule déterminée. En conséquence, il est difficile aux municipalités de planifier leurs programmes de conservation sans savoir si elles recevront ou non une aide du gouvernement fédéral.

Je ne veux pas retarder davantage les travaux de la Chambre. Donc, après cette brève introduction, je veux proposer l'amendement suivant, avec l'appui du député de Wellington-Grey-Dufferin-Waterloo (M. Howe):

Qu'on supprime tous les mots après «Que» et qu'on les remplace par ce qui suit:

On ne lise pas maintenant le bill C-207 pour la troisième fois, mais qu'on le renvoie au comité plénier en le chargeant d'étudier l'à-propos de modifier le bill en y insérant, après l'article 5 à la page 2, ce qui suit:

«6.(1) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, le ministre peut conclure une entente avec toute province prévoyant des contributions de la part du Canada au coût de la construction de barrages et d'autres travaux visant à la préservation et au contrôle des eaux intérieures et côtières et, en conformité de cette entente, verser à la province des contributions sur les crédits votés à cette fin par le Parlement.

(2) Les contributions versées par le Canada aux termes d'une entente avec une province ne doivent pas dépasser le montant payé par la province pour les travaux dont il est fait état dans l'entente, et les contributions versées par le Canada ne devront jamais dépasser 37½ p. 100 du coût des travaux, comme le gouverneur en conseil en décidera.

(3) On ne versera de contribution au titre d'une entente avec une province que si tous les autres ententes conclues en vertu de cet article avec cette province ont été mises à exécution à la satisfaction du ministre.

(4) Lorsque des travaux rémunérateurs font partie d'un projet, les recettes qu'on peut en réaliser doivent être prises en considération dans le calcul du montant de la contribution du Canada.

(5) Les contributions versées aux termes de cet article sont limitées aux travaux que le gouverneur en conseil juge importants.»

et, si le comité décide d'amender le bill dans ce sens, qu'on lui ordonne de recommander qu'une humble adresse, sous une forme qu'il aura établie, soit présentée à Son Excellence le priant de recommander, au moyen d'un message à la Chambre, de voter des crédits sur le Fonds du revenu consolidé aux fins de l'amendement proposé.

**M. l'Orateur:** Les députés ont entendu l'amendement qu'a proposé le député de Wellington (M. Hales) avec l'appui du député de Wellington-Grey-Dufferin-Waterloo (M. Howe). Je tiens à signaler à la Chambre que j'éprouve de graves réserves à l'endroit de cet amendement. A mes yeux, il affecte les prérogatives de la Couronne en matière financière. Je suis tout à fait disposé à entendre les arguments qui pourraient être développés à propos de cet amendement, après quoi je rendrai une décision. Il me semble toutefois qu'il faudra une grande somme d'ingéniosité pour convaincre la présidence que cet amendement ne porte pas atteinte aux prérogatives de Sa Majesté en matière financière.

[M. Hales.]

**M. Howe (Wellington-Grey-Dufferin-Waterloo):** Monsieur l'Orateur, je voudrais dire quelques mots pour appuyer mon collègue qui a proposé cet amendement. Depuis bien des années, je parle de mesures de conservation à la Chambre, car il y a, dans ma circonscription, quelques barrages importants...

**M. l'Orateur:** A l'ordre, s'il vous plaît. Si le député souhaite faire une intervention, il serait peut-être bon qu'elle porte sur l'aspect réglementaire de la motion d'amendement. Rien ne l'empêche, s'il le souhaite, de faire le discours qu'il a en vue après que la présidence aura pris une décision. Le député n'a pas encore parlé à l'étape de la 3<sup>e</sup> lecture du bill et il a le droit de présenter les instances qu'il croit opportunes sur la question soulevée par le député de Wellington, même si l'amendement est jugé irrecevable. Toutefois, il me semble que les considérations faites en ce moment devraient porter strictement sur l'aspect réglementaire de la question.

● (5.20 p.m.)

**M Hales:** Quant à vos commentaires, monsieur l'Orateur, je m'en remets entièrement à votre décision. Je me contenterai de dire que la formule employée dans la loi précédente relevait de la compétence de la Chambre.

**M. l'Orateur:** Les députés ne tiennent pas, je pense, à ce que j'examine la question dans les détails. Je signalerai à l'auteur de l'amendement et à la Chambre que cet amendement imposerait clairement au Trésor une obligation financière. A mon avis, il ne suffit pas de dire que les fonds nécessaires à la mise en application de l'amendement seront votés par le Parlement.

Le paragraphe (1) de l'amendement proposé par le député me semble stipuler que, conformément à l'entente, la contribution à la province sera puisée dans les crédits votés à cette fin par le Parlement. Dire que toute somme nécessaire mise en application de l'amendement sera affectée en temps opportun par le Parlement ne réfute pas l'objection relative à la procédure.

Je dois décider que, pour cette raison, l'amendement proposé est irrecevable du point de vue de la procédure.

La Chambre est-elle prête à se prononcer?

**Des voix:** Le vote!

**M. l'Orateur:** Que ceux qui sont pour la motion veuillent bien dire oui.

**Des voix:** Oui.

**M. l'Orateur:** Que ceux qui sont contre veuillent bien dire non.

**Des voix:** Non.

**M. l'Orateur:** A mon avis, les oui l'emportent.

**Des voix:** Sur division.

(La motion est adoptée et le bill, lu pour la 3<sup>e</sup> fois, est adopté.)